

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC-TC

**Partie déposante :** la Défense de Nuon Chea

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 9 février 2012

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

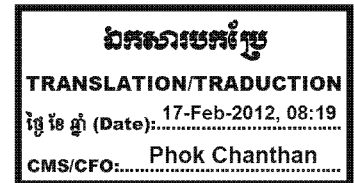
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DEMANDE  
D'ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LA PROVENANCE ET LA CHAÎNE  
DE CONSERVATION ET DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS FOURNIS PAR  
LE CENTRE DE DOCUMENTATION DU CAMBODGE**

**Déposé par :**

**La Défense de Nuon Chea**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me Andrew IANUZZI  
Me Jasper PAUW  
Me PRUM Phalla

**Destinataires :**

**Les Accusés**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

## A. Introduction

1. Les co-avocats de l'Accusé Nuon Chea (la « Défense ») déposent par la présente des observations supplémentaires concernant la demande d'éclaircissements sur la provenance et la chaîne de conservation et de transmission de documents fournis par le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam » ou le « Centre ») et sur lesquels le Bureau des co-procureurs a l'intention de se fonder à ce stade de la procédure<sup>1</sup>.

## B. La demande de la Défense

2. Pendant l'audition du témoin Youk Chhang, le 6 février 2012, la Défense a prié la Chambre de première instance de demander au DC-Cam de fournir certaines informations contenues dans la base de données regroupant les documents de ce centre. La Défense a en particulier demandé que soient communiquées les informations portant l'inscription « **Source/provenance note (317)** » qui (selon le manuel d'utilisation du DC-Cam pour sa base de données sur le génocide au Cambodge<sup>2</sup>) est le champ « *[u]tilisé pour enregistrer les informations relatives à la source de l'article, aux anciens/actuels détenteurs* ». M. Youk Chhang a expliqué au cours de son interrogatoire que c'était bien le champ où les informations relatives à la provenance et à la chaîne de conservation et de transmission devaient être enregistrées en ce qui concerne les documents reçus par le DC-Cam.
3. La Défense a également demandé que soient communiquées les informations contenues dans le champ « **Note relative à la copie cataloguée (316)** » qui, selon M. Youk Chhang, renferme des renseignements sur la possession par le DC-Cam de la version originale du document ou d'une copie, entre autres.

---

<sup>1</sup> Ces documents sont énumérés dans le **Doc. n° E161.1**, ERN 00770511-00770624 (en anglais) : *Documents Received from the Documentation Centre of Cambodia [DC-Cam] that have been included in annexes 1-20 of the Co-Prosecutors' Rule 80(3) First Phase Document List E109/4.1.*

<sup>2</sup> Manuel du DC-Cam pour sa base de données sur le génocide au Cambodge, **Annexe 1**.

**C. Les informations contenues dans ces champs apporteront des éclaircissements sur la provenance et la chaîne de conservation et de transmission des documents et aideront à vérifier leur authenticité**

4. On pourrait difficilement surévaluer la pertinence des informations contenues dans ces deux champs de la base de données du DC-Cam. Les renseignements contenus dans ces champs donneront aux parties une vue d'ensemble de toutes les informations disponibles (au DC-Cam) concernant la provenance et la chaîne de conservation et de transmission de chacun des documents du Centre dont les co-procureurs entendent se prévaloir. En outre, ces informations aideront à une éventuelle authentification de ces documents, puisque les parties disposeront d'informations pertinentes concernant le (lieu d'émission et/ou l'inexistence) du document original (de l'époque du Kampuchea démocratique)<sup>3</sup>.
5. La Chambre de première instance a déjà considéré que les « témoignages concernant la provenance de certains documents ainsi que leur chaîne de conservation et de transmission seront de nature à assister la Chambre dans la détermination du poids à leur accorder<sup>4</sup> ». Il va de soi que toute autre information utile concernant la chaîne de conservation et de transmission ainsi que la provenance (ne résultant pas du « témoignage » en tant que tel mais d'une base de données prétendument tenue à jour) aidera tout autant la Chambre de première instance à évaluer le poids à accorder à des documents déterminés<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> La Chambre de première instance a déjà estimé que la question de savoir si un document était un document original ou une photocopie présentait un intérêt du point de vue de la valeur probante, les documents originaux se voyant accorder un « poids plus important ». Voir le mémorandum n° E162, Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012 (le « Mémorandum n° E162 »), par. 4. Dans une certaine mesure, il est également important de savoir si un document est une copie réalisée à partir de l'original ou la copie d'une copie ou encore (ce ne serait pas impossible au DC-Cam) la copie d'une copie d'une copie (ou pire). En bref, les informations relatives au document lui-même (le fait de savoir si c'est un original ou non) qui est présenté devant la Chambre de première instance sont d'une importance décisive.

<sup>4</sup> Mémorandum n° E162, par. 7.

<sup>5</sup> La Défense souligne donc que les informations supplémentaires demandées ne sont pas seulement utiles en ce qui concerne la question de savoir si certains documents devraient être admis ou non mais le sont aussi (et peut-être d'une façon plus importante) en ce qui concerne la *valeur* probante qu'il y a lieu d'accorder à ces documents.

6. Il doit être souligné que les informations pertinentes concernant la chaîne de conservation et de transmission des documents concernés *peuvent facilement être obtenues* en consultant la base de données du DC-Cam. M. Youk Chhang a de plus indiqué qu'il était disposé à et en mesure de fournir ces informations à la Chambre de première instance si celle-ci en faisait la demande. Il n'existe donc aucune raison de principe pour ne pas demander la communication de ces informations. Cela est d'autant plus vrai que le système de droit romano-germanique prévalant devant les CETC fait peser sur la Chambre de première instance l'obligation d'établir la vérité, *en toute indépendance*, sur les faits incriminés. Or la vérité concernant les documents visés peut facilement être obtenue du DC-Cam.
  
7. Il n'est d'ailleurs pas improbable que les informations contenues dans ces deux champs de la base de données, une fois communiquées, révéleront d'importants éléments *à la décharge* des Accusés. La Défense fonde son allégation sur le contenu du témoignage du directeur du DC-Cam, M. Youk Chhang, ainsi que de celui de son directeur adjoint, M. Vanthan Dara Poeu, dont il ressort clairement que ce Centre n'a *pas* toujours gardé une trace écrite des entrevues avec les personnes ayant fourni les documents (concernant leur provenance et leur chaîne de conservation et de transmission), pas plus qu'il n'a systématiquement enregistré les noms des précédents détenteurs<sup>6</sup>. Par conséquent, il n'est pas improbable que la demande de la Défense fasse apparaître un manque d'informations concernant la provenance et la chaîne de conservation et de transmission d'un certain nombre de documents, pour le moins ; et elle pourrait même également révéler d'autres problèmes s'agissant de leur authenticité. Les principes inhérents au droit à un procès équitable exigent donc que ces informations soient fournies étant donné que celles-ci (ou peut-être leur non-existence) influenceront directement sur (pour citer la Chambre de première instance) le poids à accorder aux pièces dont souhaitent se prévaloir les co-procureurs.

---

<sup>6</sup> De plus, il est apparu que le DC-Cam avait conçu une curieuse façon de qualifier les documents d'« originaux », en attribuant ce qualificatif même lorsqu'un document se trouvant au Centre n'était, en réalité, qu'une photocopie. Les renseignements figurant dans « le champ 316 » pourraient apporter des éclaircissements à ce sujet.

**D. La charge de fournir les informations pertinentes disponibles pour l'examen d'un document incombe à la partie qui le présente en tant qu'élément de preuve**

8. C'est à la partie qui présente des documents comme éléments de preuve qu'il incombe de fournir aux autres parties et à la Chambre de première instance les informations pertinentes concernant leur authenticité, provenance et chaîne de conservation et de transmission, si de tels renseignements sont disponibles. Or, en l'espèce, ce sont à l'évidence les co-procureurs qui veulent se fonder sur les documents du DC-Cam. C'est donc *au Bureau des co-procureurs qu'il revenait* de fournir les informations nécessaires pouvant aider les parties à vérifier l'authenticité, la provenance ainsi que la chaîne de conservation et de transmission desdits documents.
  
9. Il est important de souligner qu'en l'espèce, il est clairement ressorti (de l'audition de M. Youk Chhang) que les informations pertinentes concernant les documents sur lesquels les co-procureurs souhaitent se fonder sont disponibles au DC-Cam et sont renfermées dans sa base de données, plus précisément dans « les champs 316 et 317 ». Rien n'empêchait donc le Bureau des co-procureurs de fournir aux parties ces informations supplémentaires de première importance. Or force est de constater, d'une part, que les co-procureurs ont jusqu'à présent omis de s'acquitter de cette obligation et, d'autre part, que les informations dont question restent incontestablement pertinentes. Forte de ce constat, la Chambre de première instance devrait intervenir et (à des fins de diligence) demander directement au DC-Cam de fournir lesdites informations.

**E. Nuon Chea a très tôt et maintes fois demandé des informations sur la provenance et la chaîne de conservation et de transmission des documents**

10. Les co-procureurs ont laissé entendre pendant les débats en audience que la Défense n'avait jamais indiqué « que les co-procureurs devaient obtenir des preuves concernant l'origine et la [chaîne] de conservation » de (certains documents) fournis par le DC-Cam<sup>7</sup>.
11. Il y a lieu de souligner que, en réalité, la Défense de Nuon Chea a (dès les premiers stades de la procédure) *toujours insisté pour que soit vérifiée, comme il se doit, l'authenticité de tous les documents en question, y compris leur chaîne de conservation et de transmission ainsi que leur provenance.* À titre d'exemple le plus éloquent de ce qu'elle avance, la Défense renvoie à sa Dix-septième demande d'actes d'instruction<sup>8</sup>, qu'elle avait déposée, dans sa version originale en anglais, le 8 décembre 2009 (soit il y a plus de deux ans et *avant* la clôture de l'instruction par les co-juges d'instruction), et par laquelle elle avait demandé aux co-juges d'instruction « d'identifier précisément la source de chacune des pièces constituant [des] éléments de preuve documentaire » sur lesquelles ils entendaient se fonder pour étayer les accusations visées dans l'Ordonnance de clôture et d'« établir précisément la chaîne de conservation – depuis leur création jusqu'à leur réception par les co-juges d'instruction – de chacune des pièces spécifiques constituant lesdits éléments de preuve

---

<sup>7</sup> Transcription de l'audience du 6 février 2012, version projet, p. 82. Un peu dans le même sens, la Chambre de première instance a demandé, lors de cette même audience « si de telles demandes d'informations ont été faites au cours des trois années d'instruction préparatoire [...] » ; voir la transcription de l'audience du 6 février 2012, version projet, p. 78. Si une telle demande n'a évidemment pas été formulée relativement aux documents figurant sur la liste des documents du DC-Cam établie par les co-procureurs (la Défense ne pouvant alors aucunement savoir, à l'avance, sur quels documents précis les co-procureurs se fonderaient au stade du procès, et ne pouvant certainement pas se douter que les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 seraient disjointes), elle a bien été présentée par rapport aux pièces sur lesquelles les co-juges d'instruction souhaitaient se fonder pour étayer les accusations retenues contre Nuon Chea, lesquelles comptaient de nombreux documents du DC-Cam (voir le par. 11 des présentes observations).

<sup>8</sup> Dix-septième demande d'actes d'instruction, 8 décembre 2009, **Doc. n° D265** (la « Dix-septième demande »). Cette demande de la Défense portait (seulement) sur une catégorie précise de documents, à savoir ceux qui, forcément, concernaient Nuon Chea et que les co-juges d'instruction, tout aussi forcément, considéraient comme des éléments à charge. De même, dans notre présente Demande, nous ne demandons pas des informations relatives à *tous* les documents du dossier mais seulement celles concernant les documents dont entendent se prévaloir les co-procureurs puisqu'il doit s'agir, forcément, de pièces considérées comme des éléments à charge. Il est donc important pour la Défense de s'assurer que la chaîne de conservation et de transmission ainsi que la provenance des documents en question soient vérifiées comme il se doit.

documentaire. »<sup>9</sup> La Défense précisait en outre très clairement dans cette même demande que : « Nuon Chea entend [...] contester l'authenticité de la totalité des éléments à charge versés au dossier [et] se réserve par la présente le droit d'y procéder à tout stade de la procédure. Pour permettre une formulation correcte et équitable d'une telle contestation [...], il faut que la Défense puisse disposer de toutes les informations relatives à l'origine, à la chaîne de conservation et à l'authenticité des éléments à charge, dont certaines pourraient s'avérer être à décharge. »<sup>10</sup>

12. La Défense avait joint une annexe très utile à sa Dix-septième demande (l'**Annexe 2** des présentes Observations) qui (comme proposé) pourrait être utilisée pour y recenser les informations demandées, et qui contient des espaces réservés à la mention de la source de chaque document (« relatif à »), de sa chaîne de conservation et de transmission, de sa pertinence ainsi que de la méthode d'authentification. Ce sont précisément ces informations que la Défense aspire toujours à obtenir aujourd'hui, soit plus de deux ans après sa demande, et que ni l'interrogatoire de Youk Chhang ni celui du directeur adjoint du DC-Cam n'ont permis d'obtenir.
13. En tout état de cause, *dès décembre 2009*, les co-procureurs ont été informés, par la Dix-septième demande, que la Défense contesterait la provenance et la chaîne de conservation et de transmission des documents concernés<sup>11</sup>. Le Bureau

---

<sup>9</sup> Cette demande a été en partie rejetée et en partie accueillie, tandis que l'appel interjeté devant la Chambre préliminaire contre l'ordonnance des co-juges d'instruction statuant sur celle-ci et une autre demande d'actes d'instruction a été jugé irrecevable (voir le **Doc. n° D253/3/5**, 6 avril 2010, uniquement disponible en anglais et en khmer). Dans sa Première demande consolidée de supplément d'information, **Doc. n° E88**, 18 mai 2011, déposée auprès de la Chambre de première instance, la Défense avait demandé à cette Chambre d'exécuter l'intégralité des actes d'instruction précédemment sollicités concernant l'authentification des documents concernés. La Chambre de première instance a rejeté cette demande (voir la Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, **Doc. n° E116**).

<sup>10</sup> Dix-septième demande, par. 16.

<sup>11</sup> Il convient de souligner que la Défense a informé les co-procureurs alors que, *légalement, elle n'était aucunement tenue de le faire*. Tout organe professionnel chargé de travaux d'enquête devait forcément savoir, dès le début de ses travaux, que des questions portant directement sur la provenance et la chaîne de conservation d'éléments de preuve documentaire qu'il aurait recueillis feraient l'objet de débats pendant le procès. De plus (comme déjà rappelé dans les présentes observations), ce même organe se serait rendu compte que c'est à la partie qui entend se prévaloir de documents qu'il incombe de fournir aux autres parties et à la Chambre de telles informations les concernant. Le Bureau des co-procureurs a omis de s'acquitter de cette tâche. De surcroît, il est évident que les co-procureurs avaient bien envisagé que les questions touchant à l'authenticité, à la chaîne de conservation et de transmission ainsi qu'à la provenance de documents seraient susceptibles de faire l'objet d'un examen juridique minutieux ; c'est d'ailleurs ce qui a dû les pousser à entendre Youk Chhang sur ces questions en 2009. En bref, au lieu de critiquer la Défense pour un prétendu défaut de diligence requise, les co-procureurs devraient

des co-procureurs avait donc largement le temps de rechercher (et de fournir aux parties) les informations voulues se rapportant aux documents visés (si tant est qu'elles existent). Or les co-procureurs ont choisi de ne pas faire ces recherches, et il doit maintenant être remédié à ce manquement.

**F. Les dispositions de la règle 87 4) du Règlement intérieur ne sont pas applicables dans le cadre de la présente demande**

14. La Chambre de première instance a soulevé la question de savoir si la règle 87 4) pouvait s'appliquer en ce qui concerne la demande de la Défense. La Défense soutient que les dispositions de la règle 87 4) ne sont pas applicables dans le cadre de sa présente demande. En effet, la Défense *ne* demande en aucune façon l'admission d'un nouvel élément de preuve. Ce qu'elle demande, c'est la communication *d'informations supplémentaires* concernant des éléments de preuve (déjà existants) qui ont été présentés par les co-procureurs. Pour formuler les choses autrement, nous demandons simplement à la Chambre de première instance de permettre aux parties de vérifier, comme il se doit, la chaîne de conservation et de transmission, la provenance ainsi que l'authenticité de documents qui ont déjà été présentés par le Bureau des co-procureurs. Une telle vérification s'avère indispensable pour pouvoir évaluer le poids à accorder à ces documents, comme l'a reconnu la Chambre de première instance. La Défense ne demande pas le versement au dossier d'un nouvel élément de preuve.

**G. Conclusion et Demande**

15. Pour ces raisons, ainsi que pour celles exposées pendant l'audition du témoin Youk Chhang, le 6 février 2012, la Défense prie la Chambre de première instance (à des fins de diligence) de demander au DC-Cam de fournir les informations contenues

---

plutôt se reprocher de n'avoir pas fourni en temps opportun (et, plus que probablement, de ne pas même avoir recherché) les informations pertinentes se rapportant aux documents visés et qui, comme cela est maintenant clair, peuvent être facilement retirées en consultant la base de données du DC-Cam. Il s'avère que les co-procureurs ont fait bien peu cas de la provenance des documents sur lesquels ils entendent se fonder, et la Défense ne peut que deviner pourquoi.



dans les champs « 316 » et « 317 » de sa base de données en ce qui concerne les documents sur lesquels les co-procureurs ont l'intention de se fonder<sup>12</sup>.

16. À titre subsidiaire, la Défense prie la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs d'obtenir du DC-Cam lesdites informations, afin que ces derniers s'acquittent dûment de leur obligation de fournir les informations pertinentes et disponibles relatives aux éléments de preuve sur lesquels ils ont l'intention de se fonder.

Les co-avocats de NUON CHEA

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN et Me Victor KOPPE

---

<sup>12</sup> Ces documents sont énumérés dans le **Doc. n° E161.1**.